

Décision DCC 02-033
du 10 avril 2002

de DRAVO Cécile Marie-José épouse ZINZINDOHOUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rectification de la Décision DCC 02-007 du 16 janvier 2002
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité.

Une requête qui tend en réalité à contester une décision de la Cour constitutionnelle doit être déclarée irrecevable, dès lors qu'elle a acquis autorité de chose jugée en application de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 février 2002 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0231/022/REC, par laquelle Madame Cécile Marie-José de Dravo épouse Zinzindohoué demande à la Haute Juridiction de rectifier sa Décision DCC 02007 du 16 janvier 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante fait grief à la Décision DCC 02007 du 16 janvier 2002 d'avoir déclaré le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création de charge de Commissaire-Priseur près les tribunaux non conforme à la Constitution au motif que l'article 98 de la Constitution fait de la détermination du statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice un domaine légiféré ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de constater qu' «il existe bien une législation : l'arrêté 278 AP du 30 janvier 1932 réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des Commissaires-Priseurs en Afrique occidentale française » ;

Considérant qu'il ressort des arguments développés par la requérante que celle-ci s'est méprise sur le sens de la décision de la Haute Juridiction; que l'article 98 de la Constitution dispose que: «*Sont du domaine de la loi les règles concernant. . . le statut de la magistrature, des offices ministériels* et des auxiliaires de justice... » ; que la loi dont s'agit ici doit être entendue au **sens strict** et donc relevant de la compétence exclusive du législateur; que conformément à l'article 158 de la Constitution, toute nouvelle réglementation en la matière doit obéir aux dispositions précitées de l'article 98 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: «*Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision...* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle ; qu'au demeurant, la requête de Madame Cécile Marie-José de Dravo épouse Zinzindohoué tend en réalité à contester la Décision DCC 02-007 du 16 janvier 2002 déclarant contraire à la Constitution le Décret n° 95-328 du 18 octobre 1995 portant création de charge de Commissaire-Priseur près les tribunaux ; qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : «*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...* » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Madame Cécile Marie-José de Dravo épouse Zinzindohoué doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Cécile Marie-José de Dravo épouse Zinzindohoué est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Cécile Marie-José de Dravo épouse Zinzindohoué, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix avril deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU